COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°35

(Mise en ligne le 13/03/2020)

Réunion du :	Jeudi 12 Mars 2020
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy, GOSMAR Christian
Excusé :	M. PAGANI Sylvain

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours,

laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

TOURNOIS ET PLATEAUX

COMMUNIQUE OFFICIEL

Les annonces du Président de la République conduisent la Fédération Française de Football et le District de Provence à prendre ses responsabilités pour contribuer sans ambiguïté à endiguer la crise sanitaire qui frappe notre pays.

En conséquence, nous annonçons officiellement la suspension de l'ensemble des compétitions, matches amicaux, plateaux, rassemblements et évènements fédéraux gérés par le District de Provence sur l'ensemble de notre territoire départemental, et cela jusqu'à nouvel ordre.

Nos activités reprendront dès que les conditions sanitaires le permettront.

Nous communiquerons ainsi en temps utile sur la suite qui pourra être donnée à nos compétitions pour cette fin de saison 2019/2020 et sur l'impact que cela aura sur nos classements.

Nous profitons pour vous rappeler le respect des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage

- se laver les mains très régulièrement
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22034461	FEM SENIORS A 8	07-mars-20	FC MIRAMAS	SC ST CANNAT FEM	SC ST CANNAT FEM	30 €	14 €	44 €
21814209	U15D2	08-mars-20	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	CA CROIX SAINTE	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	30 €	14 €	44 €
22261120	U15F	07-mars-20	FA MARSEILLE FEM	US VENELLES	US VENELLES	30 €	14 €	44 €
22435233	U11/2	07-mars-20	MARIGNANE GIGNAC FC	FC ST MITRES LES REMPARTS	FC ST MITRES LES REMPARTS	30 €	14 €	44 €
21813097	U16D2	08-mars-20	SMUC	MSO	MSO	30 €	14 €	44 €
22435175	U11/2	07-mars-20	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	BERRE SC	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	30 €	14 €	44 €
21818304	VETERANS A 11	22-févr-20	AS AYGALADES CASTELLAS	MARSEILLE LA SOUDE	MARSEILLE LA SOUDE	30 €	14 €	44 €
22434384	U13/2	07-mars-20	FC ST VICTORET	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	14 €	44 €

*****

MATCHES AMICAUX

COMMUNIQUE OFFICIEL

Les annonces du Président de la République conduisent la Fédération Française de Football et le District de Provence à prendre ses responsabilités pour contribuer sans ambiguïté à endiguer la crise sanitaire qui frappe notre pays.

En conséquence, nous annonçons officiellement la suspension de l'ensemble des compétitions, matches amicaux, plateaux, rassemblements et évènements fédéraux gérés par le District de Provence sur l'ensemble de notre territoire départemental, et cela jusqu'à nouvel ordre.

Nos activités reprendront dès que les conditions sanitaires le permettront.

Nous communiquerons ainsi en temps utile sur la suite qui pourra être donnée à nos compétitions pour cette fin de saison 2019/2020 et sur l'impact que cela aura sur nos classements.

Nous profitons pour vous rappeler le respect des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage

- se laver les mains très régulièrement
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter

*****

TRESORERIE FOOT ANIMATION

ARTICLE 23-6 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE PROVENCE

Equipes Foot Animation en infraction avec l'article 23-7 des règlements Sportifs

« Match Perdu par Pénalité au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	RENCONTRE DU	CATEGORIE	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22125966	25-janv-20	U13C	AUBAGNE FC	SC AIR BEL	AUBAGNE FC	30 €	14 €	44 €
22128604	25-janv-20	U13/1	FC ROUGUIERE	JO ST GABRIEL	FC ROUGUIERE	30 €	14 €	44 €
22129755	25-janv-20	U13/2	US MIRAMAS	JS CHATEAUNEUF LA MEDE	US MIRAMAS	30 €	14 €	44 €
22139467	25-janv-20	U12/1	FC MARTIGUES	JS ISTRES	FC MARTIGUES	30 €	14 €	44 €
22139814	25-janv-20	U12/2	MARSEILLE SUD OLYMPIQUE	USC ROUVIERE	MARSEILLE SUD OLYMPIQUE	30 €	14 €	44 €
22140123	25-janv-20	U11C	O MARSEILLE	LUYNES SPORTS	O MARSEILLE	30 €	14 €	44 €
22141284	25-janv-20	U11/1	USM ENDOUME CATALANS	JSA ST ANTOINE	USM ENDOUME CATALANS	30 €	14 €	44 €
22141574	25-janv-20	U10/1	FC COTE BLEUE	AS MARTIGUES	FC COTE BLEUE	30 €	14 €	44 €
22147071	25-janv-20	U10C	O MARSEILLE	MAIGNANE GIGNAC FC	O MARSEILLE	30 €	14 €	44 €
22147380	25-janv-20	U10/1	AS SIMIANE COLLONGUE	ES MILLOISE	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	14 €	44 €
22147686	25-janv-20	U10/2	AS SIMIANE COLLONGUE	ES GREASQUE	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	14 €	44 €

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 21805684 – US PUYRICARD / PAYS D'AIX FC (Seniors D3 du 08-03-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match du club US PUYRICARD portant sur la participation et la qualification de tous les joueurs du club PAYS D'AIX FC au motif qu'un des joueurs du club U20R2 a pu participer à la dernière rencontre officielle alors que cette équipe ne joue pas ce jour ou dans les 24h pour la dire **recevable** au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF.

Considérant le Procès-Verbal du Comité Directeur de la Ligue de la Méditerranée nous signalant que le championnat U20 est une compétition Jeune et non Seniors.

Attendu que le club PAYS D'AIX FC **n'est pas** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club US PUYRICARD

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US PUYRICARD

DOSSIER N° 22033657 – SC ST MARTINOIS / AS BOUC BEL AIR (Féminines Seniors à 11 du 01-03-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette configurée pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS

Informe le club SC ST MARTINOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22034393 – US MICHELIS / AIX UCF (Féminines Seniors à 8 du 07-03-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel de l'officiel de la rencontre.

Attendu que le club US MICHELIS a utilisé la même tablette pour deux rencontres successives ce qui rend impossible l'enregistrement des informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MICHELIS

Informe le club US MICHELIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US MICHELIS

DOSSIER N° 21820555 – E. FUVEAU GREASQUE / O MALLEMORT (U20 D2 du 08-03-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée par le secrétaire du club O MALLEMORT portant sur la participation et la qualification de plus de deux joueurs du club E. FUVEAU GREASQUE qui sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période pour la dire **irrecevable** au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF (non nominative).

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club O MALLEMORT

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O MALLEMORT

DOSSIER N° 21810394 – US MICHELIS / AS SIMIANE COLLONGUE (U18 D1 du 07-03-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel de l'officiel de la rencontre.

Attendu que le club US MICHELIS a utilisé la même tablette pour deux rencontres successives ce qui rend impossible l'enregistrement des informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MICHELIS

Informe le club US MICHELIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US MICHELIS

DOSSIER N° 22221954 – FC SEPTEMES / O ROVENAIN (Coupe Rodolphe Pollack du 01-03-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club O ROVENAIN

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22221961 – ES VITROLLES / FC COTE BLEUE (Coupe Rodolphe Pollack du 01-03-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission des informations de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES VITROLLES (le11/03/2020 à 17h27)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES VITROLLES (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES VITROLLES

DOSSIER N° 22221959 – ISTRES FC / SMUC (Coupe Rodolphe Pollack du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ISTRES FC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ISTRES FC
Informe le club ISTRES FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21811568 – S PONT DE CRAU / O MALLEMORT (U17 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du courriel du club O MALLEMORT
Considérant que le club O MALLEMORT est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club O MALLEMORT pour en porter bénéfice au club S PONT DE CRAU
Frais d'arbitrage 35,80 euros à débiter au compte club O MALLEMORT et à créditer au compte club S PONT DE CRAU
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O MALLEMORT (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O MALLEMORT

DOSSIER N° 21813094 – CA GOMBERTOIS / MARSEILLE LA SOUDE (U16 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Considérant que le club MARSEILLE LA SOUDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club MARSEILLE LA SOUDE pour en porter bénéfice au club CA GOMBERTOIS
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE et à créditer au compte club CA GOMBERTOIS
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 22424753 – ISTRES FC / CA PLAN DE CUQUES (Coupe Max Crémieux du 01-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel de l'officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type du club CA PLAN DE CUQUES ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
Pris connaissance du courriel du club CA PLAN DE CUQUES nous demandant d'ouvrir une procédure d'évocation au sens de l'article 187-2 des Règlement Généraux de la FFF concernant la participation du joueur CAMPINI Ugo 2546067605 ISTRES FC susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.
Considérant que le joueur CAMPINI Ugo 2546067605 ISTRES FC a été suspendu pour Un Match Ferme à partir du 24/02/2020.
Attendu que le joueur CAMPINI Ugo 2546067605 ISTRES FC a participé à la rencontre en état de suspension.
Attendu que le club ISTRES FC est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club ISTRES FC pour en porter bénéfice au club CA PLAN DE CUQUES
Inflige une amende de 50 euros à débiter au compte club ISTRES FC pour la participation d'un joueur suspendu.
Suspend pour UNE RENCONTRE FERME le joueur CAMPINI Ugo 2546067605 ISTRES FC à partir du 16/03/2020 (Art 226-4 des RG de la FFF).
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ISTRES FC
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES

Informe le club CA PLAN DE CUQUES qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21813812 – MARIGNANE GIGNAC FC / FC MARTIGUES (U15 D1 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES
Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21813816 – ASPTT MARSEILLE / ES LA CIOTAT (U15 D1 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814080 – AS PEYROLLES / GARDANNE BIVER FC (U15 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC
Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21814344 – O MARSEILLE / SC AIR BEL (U15 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présence de certaines licences sur la tablette le club O MARSEILLE n'a pu valider sa composition d'équipe.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O MARSEILLE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O MARSEILLE
Informe le club O MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21814472 – FC ST VICTORET / CA PLAN DE CUQUES (U15 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la mauvaise utilisation de la tablette pour la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET

Informe le club FC ST VICTORET qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21814473 – US VENELLES / SO SEPTEMES (U15 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US VENELLES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US VENELLES
Informe le club US VENELLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21814738 – US CHEMINOTS MARSEILLAIS / FC ST VICTORET (U15 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel de l'officiel
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Informe le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21814604 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / EMH ALLAUCH (U15 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club EMH ALLAUCH portant sur la participation de plus de 2 joueurs Mutés Hors Période du club US CHEMINOTS GDE BASTIDE qui ont participé à la rencontre pour la dire **recevable** au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.
Attendu que les joueurs JILLIBI Wassim 2547115511, BOUDIAF Yanis 2546950555 et CICALA Elyzio 9602839421 sont mutés hors périodes.
Attendu que le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE **est** en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club US CHEMINOTS GDE BASTIDE pour en porter bénéfice au club EMH ALLAUCH
Frais de confirmation de réserve 25 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 22259412 – ATHLETICO MARSEILLE / AC ARLES (U14 D1 du 04-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE (multi récidive)
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe U14 D1 du club ATHLETICO MARSEILLE
Match perdu par pénalité au club ATHLETICO MARSEILLE pour en porter le bénéfice au club AC ARLES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE
Informe le club ATHLETICO MARSEILLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259910 – US PELICAN / MARSEILLE LA SOUDE (U17 D2 du 08-03-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que le club MARSEILLE LA SOUDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club MARSEILLE LA SOUDE pour en porter bénéfice au club US PELICAN
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE et à créditer au compte club US PELICAN
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 22125981 – SMUC / AS BUSSERINE (U13 Critérium du 29-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Considérant que le club AS BUSSERINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AS BUSSERINE pour en porter bénéfice au club SMUC
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE et à créditer au compte club SMUC
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE

*****

Le Président : Francis AICARDI